

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Georges-de-la-Couée, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur BIDIER, Maire.

Étaient présents membres du Conseil municipal : Mesdames CHEVALLIER Catherine, AURIAU Céline, LIARD Mathilde et Messieurs BIDIER Sylvain, BETTON Patrick, BOURCIER Aurélien et TEMAURI Roger.

Étaient absents excusés membres du Conseil municipal : Monsieur CHARDON Axel ayant donné pouvoir à Monsieur BIDIER Sylvain.

Le conseil municipal décide à l'unanimité le vote nominatif.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation des précédents comptes rendus,
- Délibération : CCLLB : approuver le rapport de la CLETC,
- Délibération : CCLLB : approuver l'attribution de compensation dérogatoire,
- Délibération : CCLLB : approbation du rapport d'activités 2023 de la CCLLB et des rapports sur le prix et la qualité du service de l'Eau et du SPANC,
- Délibération : décision modificative,
- Délibération : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles,
- Délibération : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023,
- Délibération : Autorisation d'absences spéciales,
- Délibération : Renouvellement de la convention de la poste,
- Délibération : Déclaration d'intention d'aliéner,
- Délibération : Droit de préférence forestier,
- Délibération : Devis place de l'église,
- Questions et informations diverses.

Madame LIARD Mathilde a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU 20 JUIN ET 9 JUILLET 2024.

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal du 20 juin et du 9 juillet 2024 sont adoptés à l'unanimité et le registre a été signé.

INFORMATION : ARRETE DE VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Maire informe avoir effectué un virement de crédits comme l'autorise la délibération n°D_2024_03_09.

Monsieur le Maire explique avoir effectué ce virement car les prévisions budgétaires n'étaient pas suffisantes pour le dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti des jeunes agriculteurs. Pour l'année 2024, il y aura un dégrèvement de 1150€.

Virement de crédit n°1 :

Dépense de fonctionnement

- Chapitre 011 charges à caractère générale – article 615231 : - 950.00€
- Chapitre 014 atténuations de produits – article 7391111 : + 950.00€

Le conseil municipal prend acte de la décision prise par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION : CCLLB : APOUVER LE RAPPORT DE LA CLETC (D_2024_09_01)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 03 avril 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2024,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

Monsieur le Maire fait part de l'arrêt de la compétence sportive de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, ce qui modifie les plafonds de la CLECT. Cette compétence était liée aux clubs de football des communes de la Chartre sur le Loir, Loir-en-Vallée et Lhomme. Les communes vont subventionner ces clubs.

Il semble logique, selon Madame AURIAU Céline, de retirer cette compétence, car seules ces trois communes sont concernées par les clubs de football.

Monsieur le Maire propose de voter contre le rapport de la CLECT, car la commission tourisme et sportive a voté un montant de subvention de 16000€ pour ces associations, malgré cela, lors de la réunion du bureau communautaire, la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé n'a pas respecté l'avis de la commission et a porté à 17500€ la somme allouée à ces associations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal n'approuve pas le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 04 juillet 2024 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal n'autorise pas Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents. La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vote

Pour : 0

Contre : 8

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Contre	BOURCIER Aurélien	Contre
BETTON Patrick	Contre	TEMAURI Roger	Contre
CHEVALLIER Catherine	Contre	CHARDON Axel	Contre (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Contre	LIARD Mathilde	Contre

DÉLIBÉRATION : CCLLB : APPROUVER L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE (D_2024_09_02)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 04 juillet 2024, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2024 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal n'approuve pas le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2024 de – **24 324.94€** pour la commune de **Saint Georges de la Couée** tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 04 juillet 2024 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal n'autorise pas Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vote

Pour : 0

Contre : 8

Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Contre	BOURCIER Aurélien	Contre
BETTON Patrick	Contre	TEMAURI Roger	Contre

CHEVALLIER Catherine	Contre	CHARDON Axel	Contre (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Contre	LIARD Mathilde	Contre

DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE – ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DU SPANC (D_2024_09_03)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 et les débats ;

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre :

Monsieur le Maire informe que dans les comptes rendus de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé, les votes nominatifs ne sont pas mentionnés.

Madame LIARD Mathilde ne souhaite pas approuver le rapport de l'eau car celle-ci n'est pas potable sur la commune.

Monsieur le Maire fait remarquer que la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé s'est engagée à effectuer des travaux sur les canalisations, mais ces travaux sont toujours en attente de réalisation. Depuis 2020, la commune a soulevé le problème des CVM.

Madame LIARD Mathilde souhaite que le Maire contacte à nouveau la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé par courrier à ce sujet.

Il est rappelé par Monsieur le Maire que la compétence assainissement sera prise en charge par la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé à partir du 1er janvier 2025. Il exprime sa satisfaction sur le service de la voirie grâce à l'engagement des agents.

Cependant il a fallu un certain temps avant que des travaux soit réalisés sur la maison médicale de Courdemanche malgré la menace de voir partir les médecins.

Monsieur BETTON Patrick rapporte que les élus avaient songé à éliminer le chauffage de la salle d'attente de la maison médicale.

Madame AURIAU Céline demande pourquoi le lamier ne passera pas dans toute la commune.

Monsieur le Maire répond que seules les situations urgentes définies à l'avance par les communes seront traitées, car les travaux de voirie ont augmenté de 50 % et le budget n'est plus suffisant.

Madame LIARD Mathilde juge cela injuste que seules quelques zones soient choisies.

Madame AURIAU Céline rappelle que ces travaux devraient normalement être à la charge de chaque propriétaire de parcelle et ne devraient en aucun cas être pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire explique que le lamier n'a pas été passé depuis deux ans sur la commune.

Cette année pour plus d'efficacité les communes de Courdemanche, Montreuil-le-Henri et Saint-Georges-de-la-Couée ont décidé de mettre en commun leurs services techniques pour évacuer les branches.

Les élus souhaitent souligner qu'ils sont en attente des travaux sur les canalisations pour résoudre le problème des CVM.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il a des observations particulières à formuler :
En attente de la mise en œuvre des travaux de canalisations pour traiter la problématique des CVM.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLE (D 2024_09_04)

Monsieur le Maire informe :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du candidat,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Monsieur le Maire informe que la secrétaire de mairie attend un heureux événement. Il a contacté le service de remplacement du centre de gestion pour missionner une secrétaire expérimentée pendant le remplacement, car la secrétaire actuelle sera absente en début d'année, période budgétaire chargée. La secrétaire de remplacement sera présente 2 jours par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (D_2024_09_05)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur BETTON Patrick explique, qu'après le transfert de compétence de l'assainissement à la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé au 1^{er} janvier 2025, celle-ci a pour objectif d'augmenter le prix du m³ à 3€.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il reste une problématique à résoudre concernant les pompes de refoulement situées sur un terrain privé.

Monsieur BETTON Patrick affirme qu'il sera nécessaire de faire appel à un avocat spécialisé dans le domaine.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : AUTORISATION D'ABSENCES SPECIALES (D_2024_09_06)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisation d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité technique.

Monsieur le Maire propose :

- De se reporter à l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 20 juin 2024,
- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Mariage/Pacs de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou pacs d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable
Maladie ou accident grave du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible 1/2 journée
Maladie ou accident grave d'un enfant de plus de 16 ans* de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non consécutifs, fractionnement possible 1/2 journée
Maladie ou accident grave des père et mère de l'agent, et des père et mère du conjoint de l'agent**	3 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en 1/2 journée
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un enfant	5 jours ouvrés consécutifs
Décès du père ou de la mère de l'agent, ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent***	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré
Décès des oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès d'un grand-parent de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée de la séance sur avis du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen
Examen médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Représentant des parents d'élèves	Durée de la réunion

Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
Don du sang	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Don de plasma et plaquettes	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Vaccination anti-grippal	Durée de la visite et du trajet
Bilan santé IRSA	Durée des examens et du trajet
Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6ème incluse, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée
Concours et examens Fonctions Publique Territoriale dans le département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves
Concours et examens Fonctions Publique Territoriale hors département	Dans la limite de deux par an : le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500km AR

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus d 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence.

* pour un enfant de moins de 16 ans, se reporter à l'autorisation d'absence « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ».

** en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.

*** au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE LA POSTE (D_2024_09_07)

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une convention de partenariat entre la poste et la commune dont l'échéance arrive à son terme le 30 novembre 2024.

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers et des territoires, le responsable du maillage territorial de la poste a fait parvenir à la commune, un nouveau modèle de convention concernant les modalités et règles de fonctionnement de l'Agence Postale Communale.

De plus des services sont proposés afin de répondre au besoin de tous. Monsieur le Maire présente les services suivants :

- Veille sur tes parents,
- Ardoiz,
- La poste mobile,

Monsieur le Maire explique qu'il doit être décidé du renouvellement ou non de la convention avec La Poste.

Il mentionne que l'agent en poste a atteint l'âge de prendre sa retraite. Un entretien a eu lieu avec l'agent, et il a l'intention de prendre sa retraite à partir du 1er avril 2025. Le Maire mentionne qu'il attend son courrier officiel.

Madame AURIAU Céline souligne que l'agent respecte les délais pour informer de son départ.

Madame LIARD Mathilde interroge les élus sur leur volonté de ne pas renouveler la convention.

Monsieur le Maire explique qu'une réunion avec les adjoints a été organisée et qu'il a été demandé de faire un avenant à la convention actuelle jusqu'au départ de l'agent, seulement cette solution a été refusée par La Poste.

Madame CHEVALLIER Catherine explique que si la convention était renouvelée, au départ de l'agent, l'agence postale serait rapatriée à la mairie, cependant la secrétaire de mairie au 1er avril sera partie en congé maternité.

Monsieur le Maire rajoute que les secrétaires de remplacement envoyés par le centre de gestion n'effectuent pas les missions de l'agence postale, par conséquent, l'agence postale ne comptera plus d'agent à partir du 1er avril 2025, jusqu'à ce que la secrétaire revienne de son congé maternité.

Monsieur le Maire explique que la commune a la possibilité de renouveler la convention pour une période allant de 1 à 9 ans, avec une ouverture minimale de 12 heures par semaine.

Madame CHEVALLIER Catherine précise que si la convention n'est pas renouvelée, l'agent actuellement en service sera toujours présent au 30 novembre 2024, il sera impératif de procéder à son licenciement, ce qui entraînerait un coût pour la commune de 14 900€.

Madame LIARD Mathilde s'interroge sur les raisons qui pousse à vouloir absolument fermer l'agence postale.

Madame CHEVALLIER Catherine répond que si l'agent prend sa retraite le 1er avril 2025, la secrétaire de mairie sera en congé maternité, par conséquent, l'agence postale sera fermée pendant le congé de la secrétaire.

Madame LIARD Mathilde met en évidence le fait que des situations similaires ne doivent pas être exceptionnelles, mais qu'elles doivent souvent se produire. Elle suggère au Maire de demander à l'agent en service de reporter son départ à la retraite jusqu'au retour de la secrétaire de mairie.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils sont favorables à la conservation de l'agence postale communale.

Monsieur BOURCIER Aurélien soutient que si l'agence postale communale peut rester ouverte, il est impératif de la renouveler.

Monsieur le Maire informe que La Poste verse une indemnité annuelle à la commune pour l'agence postale. La commune constate un excédent de 4000€ chaque année après avoir perçue cette indemnité.

Madame LIARD Mathilde souhaite savoir si des bénévoles peuvent assurer la permanence de l'agence postale pendant l'absence de la secrétaire.

Madame AURIAU Céline informe qu'il est nécessaire de solliciter les collègues des agences postales des communes voisines afin de leur proposer de venir remplacer temporairement.

Monsieur BOURCIER Aurélien explique qu'à ce jour, le courrier de départ à la retraite de l'agent n'a pas été reçu. Il n'est donc pas nécessaire de se projeter sur le sujet. Il recommande de prendre des risques et demande que la convention soit renouvelée pour une durée de 9 ans.

Madame AURIAU Céline expose sa volonté de renouveler la convention pour une durée de 9 ans.

Madame LIARD Mathilde propose de renouveler la convention de La Poste pour une durée de 9 ans afin de garder la secrétaire de mairie en lui proposant un temps complet et de pérenniser le service.

Monsieur TEMAURI Roger souhaite le renouvellement pour une durée de 9 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **Approuve la convention de partenariat entre la poste et la commune concernant les modalités et règles de fonctionnement de l'Agence Postale Communale,**
- **Approuve le renouvellement de cette convention pour une durée de 9 ans,**
- **Approuve la mise en place du service veille sur tes parents, ardoiz et la poste mobile,**
- **Autorise M. le Maire à signer ladite convention.**

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D_2024_09_08)

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération n° D_2021_05_011 du 14 mai 2021, Conformément aux dispositions des articles µL 331-22 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption.

Monsieur le Maire, donne lecture d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien sujet à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles : A315, A429, A494, A496, A320 d'une superficie de 1081m², pour un prix de 69 375.00€ (Soixante-neuf mille trois cent soixante-quinze euros).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain qui lui a été donné.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : DROIT DE PREFERENCE FORESTIER (D_2024_09_09)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code forestier et notamment l'article L.331-24,

Vu le courrier de notification reçu en mairie le 29 août 2024 informant que la commune de Saint Georges de la Couée de la vente, sur son territoire, d'une parcelle de taillis, avec une cave en roc creusée en tréfonds détruite suite à des inondations, sise lieu-dit « le taillis des fourneaux », à Saint Georges de la Couée, d'une contenance de 12a 22ca, cadastrée section D n° 928, au prix de 100€ (cent euros).

Vu le plan de situation de la parcelle cadastrée section D n°928,

Considérant que l'article L.331-24 du Code forestier dispose qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie total inférieur à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence,

Considérant que le notaire en charge de la vente a informé la commune de la possibilité d'exercer son droit de préférence forestier concernant une parcelle boisée, sise « le taillis des fourneaux » à Saint Georges de la Couée, d'une superficie de 1222 m², cadastré section D n°928, au prix de 100€ (cent euros),

Considérant que la propriété concernée est située en zone Nv (secteurs de vallées) au PLUi et qu'elle se trouve à moins de cinq cents mètres d'un monument historique,

Le conseil municipal décide :

- De ne pas exercer le droit de préférence en vertu de l'article L.331-24 du Code forestier pour le bien cadastré section D n°928,

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

DÉLIBÉRATION : AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'ÉGLISE – DEVIS DRAINAGE (D_2024_09_10)

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

Vu le projet d'aménagement de la place de l'église,

Monsieur le Maire expose les devis pour le drainage de l'église :

- TP PINEAU	5 416.00€ HT	6 499.20€ TTC
- SARL SAVATTIER	6 615.15€ HT	7 938.18€ TTC
- TERCA	7 417.90€ HT	8 901.48€ TTC

Monsieur le Maire souligne qu'il avait été décidé précédemment d'étudier la faisabilité de réaliser le drainage de l'église en régie. Cependant, les personnes contactées ne veulent pas effectuer les travaux, car ce sont des travaux spécifiques qui exigent l'intervention de spécialistes.

Madame CHEVALLIER Catherine souligne que ces travaux prennent aussi beaucoup de temps, ce qui requiert la présence des personnes les week-ends, la location du matériel et au vu des travaux réalisés en régie, aucune garantie décennale ne sera appliquée.

Madame AURIAU Céline explique que ces travaux vont absorber l'intégralité du budget alloué au projet.

Monsieur le Maire interroge les élus sur leur volonté de réaliser le projet de drainage cette année et de mettre en place les plantes l'année prochaine. L'entreprise pineau peut intervenir au mois de novembre 2024. La commune devra louer une disqueuse pour l'agent technique. Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide de l'agent technique de Montreuil-le-Henri.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de choisir le devis de l'entreprise « TP PINEAU » pour un montant de 5 416.00€ HT et 6 499.20€ TTC.

Vote

Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

BIDIER Sylvain	Pour	BOURCIER Aurélien	Pour
BETTON Patrick	Pour	TEMAURI Roger	Pour
CHEVALLIER Catherine	Pour	CHARDON Axel	Pour (pouvoir à Mr BIDIER)
AURIAU Céline	Pour	LIARD Mathilde	Pour

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Bilan financier de l'association les compagnons de Saint Georges

Les élus ont demandé les comptes de l'association "Les Compagnons de Saint-Georges" lors d'une réunion antérieure. Monsieur le Maire les a présentés.

- Devis chauffage logement communal

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas inclus ce sujet à l'ordre du jour car toutes les entreprises sollicitées n'ont pas envoyé leur devis. Il suggère d'organiser la prochaine réunion du conseil municipal en octobre, exclusivement pour aborder

le sujet du chauffage. Pour donner une idée, Monsieur le Maire rapporte avoir reçu un devis de 35 000€ pour le remplacement du chauffage dans son intégralité.

- Devis peinture des menuiseries extérieures des bâtiments communaux

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la façade de la mairie ont été validés précédemment par le conseil municipal. Les travaux débiteront en 2025. Les menuiseries sont vieillissantes, Monsieur le Maire propose que celles-ci soient repeintes.

Madame LIARD Mathilde demande s'il est obligatoire de recourir à un artisan et si cela peut être effectué en régie.

Monsieur BETTON Patrick affirme qu'il faut du temps pour gratter la peinture actuelle.

Monsieur BOURCIER Aurélien demande au Maire de solliciter des devis auprès des entreprises et de prendre une décision ultérieurement.

Madame AURIAU Céline signale que les serrures sont également à revoir, car celles-ci sont difficiles à ouvrir/fermer.

Madame CHEVALLIER Catherine souligne qu'il est nécessaire de remplacer le hublot du local technique de la salle des fêtes en raison d'infiltrations d'eau.

- Télétravail secrétaire de mairie

Les élus ont pris la décision de suspendre la demande de télétravail de la secrétaire de mairie en raison de son congé maternité, mais également afin d'organiser le futur poste à temps complet avec l'agence postale. Néanmoins, les élus ne s'opposent pas à la mise en place de ce mode de travail à l'avenir.

- Dispositif argent de poche : peinture dans la salle des fêtes

Monsieur le Maire explique qu'il serait idéal de terminer la peinture de la salle des fêtes. Il suggère de solliciter les jeunes du dispositif argent de poche du 21 au 25 octobre 2024.

Madame CHEVALLIER Catherine demande que le chauffage soit éteint pour pouvoir peindre les radiateurs.

Monsieur le Maire demande à chaque membre du conseil s'ils ont d'autres points à aborder.

Madame AURIAU Céline informe avoir reçu les esquisses des panneaux de randonnées. Elle demande aux élus de relire la carte et de lui faire part de toute modification à apporter.

Elle précise que la carte a été entièrement refaite par l'entreprise. Les photographies ont été agrémentées de légendes supplémentaires.

Madame CHEVALLIER Catherine indique avoir envoyé des modifications suite à la première ébauche qui n'ont pas été prises en compte.

Madame LIARD Mathilde trouve dommage que la mise en page n'ait pas été retravaillée par le graphiste.

Madame AURIAU Céline fait remarquer que le support a été élaboré par le Président de l'association les Compagnons de Saint-Georges.

Madame LIARD Mathilde explique que le conseil municipal a opté pour leur devis car ils exercent en tant que graphistes. Elle estime qu'ils auraient dû effectuer un travail plus approfondi.

Madame AURIAU Céline rappelle avoir envoyé un mail concernant la promotion de panneaux de signalisation temporaires.

Monsieur BETTON Patrick fait savoir que l'inventaire des panneaux est planifié en collaboration avec l'agent technique.

Madame AURIAU Céline demande à Monsieur le Maire comment s'est déroulée la réunion avec le porteur de projet d'agri photovoltaïque.

Monsieur le Maire affirme avoir rencontré le porteur de projet, mais qu'il n'a pas eu l'occasion de rencontrer la personne qui s'installe. Il a été évoqué la présence permanente d'une personne sur le site avec les animaux. La personne installerait son exploitation sur la commune. Monsieur le Maire précise avoir demandé au préalable l'entretien des terrains. Le porteur de projet était censé venir à la mairie pour obtenir des permissions de voirie, mais celui-ci n'est jamais venu, explique Monsieur le Maire. Les travaux d'entretien, de broyage ont débuté. Monsieur le Maire explique qu'il reste de nombreuses interrogations, notamment sur la gestion de l'eau et de l'écoulement. Monsieur le Maire rappelle qu'une fois que toutes les études seront terminées et le dossier complet, celui-ci sera soumis à enquête publique, puis validé ou non par le préfet.

Madame CHEVALLIER Catherine précise que les contrôles vétérinaires pour les animaux ont été évoqués, des contrôles qui devraient normalement être réguliers dans le cadre d'un tel projet.

Madame AURIAU Céline rappelle les problèmes sanitaires qui ont déjà existé et qui sont très élevés. Elle s'inquiète également des chênes centenaires.

Monsieur le Maire indique que normalement les chênes ne seront pas abattus. Il a été demandé de conserver les haies afin de cacher les panneaux photovoltaïques.

Date du prochain Conseil : vendredi 18 octobre 2024 à 20h30.

La séance est levée à : 22h43.

BIDIER Sylvain		LIARD Mathilde	
-------------------	--	-------------------	--